

**Objet** : Missions du Service de l'inspection des Centres psycho-médico-sociaux.  
**Réseau** : TOUS  
**Niveau et services** : CPMS.  
**Période** : années scolaires 2007-2008 et suivantes.

- Aux pouvoirs organisateurs des centres psycho-médico-sociaux subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Directions des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Inspecteurs du service de l'inspection des centres psycho-médico-sociaux ;
- Aux Vérificateurs des centres psycho-médico-sociaux.

<u>Circulaire</u>	Informative	Administrative	Projet
<u>Emetteur</u>	Service de l'Administrateur général		
<u>Destinataires</u>	Voir liste ci-dessus		
<u>Contact</u>	Vanessa FERREIRA	02.690.80.51	vanessa.ferreira@cfwb.be
<u>Document à renvoyer</u>	OUI		NON
<u>Nombre de pages</u>	5		
<u>Objet</u>	Inspection – CPMS - missions		

**Autorités** : AGERS

**Signataire(s)** : Jean-Pierre HUBIN

**Gestionnaire** : Vanessa FERREIRA 02/690.80.51

Madame, Monsieur,

La présente circulaire a pour objectif de vous présenter les principales missions du service de l'inspection des Centres psycho-médico-sociaux et ce, dans le cadre de l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> septembre 2007, du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques<sup>1</sup>.

Il est créé auprès de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique un Service général de l'inspection. Il est dirigé par un Inspecteur général coordonnateur, sous l'autorité de l'Administrateur général.

Les inspecteurs sont répartis en sept services :

- Un Service de l'inspection de l'Enseignement fondamental ordinaire, dirigé par un inspecteur général assisté de trois inspecteurs chargés de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement fondamental ordinaire;
- Un Service de l'inspection de l'Enseignement secondaire ordinaire, dirigé par un inspecteur général assisté de trois inspecteurs chargés de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement secondaire ordinaire;
- Un Service de l'inspection de l'Enseignement spécialisé, dirigé par un inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement spécialisé;
- Un Service de l'inspection de l'Enseignement de Promotion sociale, dirigé par un inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement de promotion sociale;
- Un Service de l'inspection de l'Enseignement à distance, dirigé par un inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement à distance;
- Un Service de l'inspection de l'Enseignement Artistique, dirigé par un inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement artistique;

---

<sup>1</sup> Le texte du décret est consultable sur le site [www.enseignement.be/prof/info/ens/inspection/decret.pdf](http://www.enseignement.be/prof/info/ens/inspection/decret.pdf)

- Un Service de l'inspection des Centres psycho-médico-sociaux, dirigé par un inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau des centres psycho-médico-sociaux.

Les services d'inspection sont composés d'inspecteurs bénéficiant d'un statut propre et recrutés au terme des trois sessions de formations. Ils sont issus de tous les réseaux d'enseignement et peuvent intervenir dans les établissements de chacun des réseaux.

Dans l'enseignement subventionné, les inspecteurs s'abstiennent de toute directive concernant les méthodes pédagogiques et respectent la liberté du Pouvoir organisateur d'aménager ses horaires dans le cadre des prescriptions légales et réglementaires.

Les missions du Service de l'inspection des Centres psycho-médico-sociaux sont les suivantes :

- 1° D'évaluer l'exécution des missions fixées aux centres psycho-médico-sociaux;
- 2° De s'assurer du respect des obligations légales et règles déontologiques;
- 3° D'évaluer la cohérence des choix posés en matière de formation en cours de carrière et de leur adéquation à la fonction exercée par le membre du personnel technique ainsi qu'au projet de centre;
- 4° D'évaluer l'adéquation de l'équipement au projet de centre;
- 5° De la détection des éventuels mécanismes de ségrégation ainsi que du soutien à la suppression de ces mécanismes;
- 6° De dispenser des conseils et des informations en lien avec les constats posés dans le cadre des missions définies aux points 1° à 5° ci-dessus;
- 7° De collaborer à la formation en cours de carrière de niveau interréseaux;

- 8° D'agréer les organismes habilités à délivrer l'attestation d'admission dans l'enseignement spécialisé;
- 9° De donner des avis et formuler des propositions, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, sur tout ce qui relève de leur compétence;
- 10° De participer aux groupes de travail, commissions et conseils, en vertu des lois, décrets et règlements;
- 11° De collaborer avec les départements pédagogiques des Hautes Ecoles dans le cadre et selon les conditions fixés par le Gouvernement;
- 12° De contrôler et d'évaluer le respect du prescrit décrétoal en matière de formation en cours de carrière pour ce qui relève des aspects dont le contrôle et l'évaluation leur sont confiés par la législation;
- 13° De contrôler l'observation de la neutralité, là où cette neutralité s'impose;
- 14° D'exercer toutes autres tâches qui leur sont confiées par ou en vertu des lois, décrets et règlements.

Concernant ces missions, il faut préciser que :

- Dans le cadre de la formation en cours de carrière, lorsqu'un inspecteur dispense une formation, celle-ci ne peut, sauf dérogation accordée par le Gouvernement, s'adresser aux membres du personnel technique d'un centre psycho-médico-social qu'il inspecte. En outre, lorsqu'il dispense une formation dans ce cadre, l'inspecteur considéré ne peut pas effectuer le contrôle tel que prévu au point 12 ;

- Dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, les missions visées aux points 1° et 2°, a), b), e), g), 4° et la mission relative à l'appréciation des aptitudes des membres du personnel sont effectuées dans le cadre du contrôle des conditions d'octroi des subventions tel que prévu à l'article 24, § 2, 2°, 2bis, 2quater, 3° et 7°, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

En plus des principales missions que doivent assurer les inspecteurs des centres psycho-médico-sociaux, ceux-ci peuvent se voir attribuer d'autres tâches telles que :

- L'appréciation de l'aptitude professionnelle des membres du personnel technique. Cette mission s'effectue à la demande du directeur du centre pour les centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française et du pouvoir organisateur du centre pour les centres psycho-médico-sociaux subventionnés par la Communauté française ;
- L'accomplissement de missions d'investigation, tel que prévu à l'article 13 du nouveau décret.

A ce sujet, je tiens à préciser que toutes les missions d'information et d'enquête en cours au moment de l'entrée en vigueur du décret seront poursuivies selon les procédures habituelles.

L'organigramme du Service de l'inspection des Centres psycho-médico-sociaux vous sera communiqué dès que possible.

Je vous souhaite bonne réception de ces informations.

**L'Administrateur général,**

**Jean-Pierre HUBIN.**